

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.879 du 14 décembre 2001

A. 99.121/XI-12.173

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. MAESSCHALK, avocat,
rue Albert 1er 25
7100 La Louvière,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2001 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision de la Commission permanente de recours des réfugiés prise à son égard le 22 novembre 2000 et de l'ordre de quitter le territoire notifié le 28 décembre 2000;

Vu l'ordonnance du 13 février 2001, accordant à la partie requérante le bénéfice du *pro deo*;

Vu l'opinion écrite de M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, formulée sur la base de l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties de cette opinion et de leur convocation à comparaître à l'audience du 23 novembre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en leurs observations, Me A. MAESSCHALK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. MOTULSKY, loco Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le premier moyen de la requête est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que cette disposition ne vise que les décisions administratives, et non les décisions contentieuses; que, dans un «mémoire ampliatif» non prévu par l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers, et qu'il convient de rejeter des débats, et à l'audience, la requérante demande au Conseil d'Etat d'interpréter le moyen «comme étant pris de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 149 de la Constitution et 57/22 de la loi»;

Considérant que lorsque le Conseil d'Etat statue comme juge de cassation administrative, il est tenu par l'exposé du moyen tel qu'il figure dans la requête et ne peut substituer aux dispositions dont la violation est formellement invoquée un autre fondement qu'il jugerait plus adéquat; que le moyen manque en droit;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que la requérante fait valoir que la décision attaquée l'expose à un traitement inhumain et dégradant, dans la mesure où elle pourrait être ultérieurement contrainte de retourner dans son pays d'origine, ce qui mettrait sa vie en péril compte tenu de son état de santé;

Considérant qu'une décision de la Commission permanente de recours des réfugiés ne reconnaissant pas cette qualité n'impose pas, par elle-même, à l'étranger de retourner dans son pays d'origine, en sorte que le moyen est prématuré; qu'il résulte de surcroît de la combinaison des articles 49, 57/6 et 57/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que la Commission permanente n'a pour compétence que de statuer sur la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, en sorte qu'elle n'est pas compétente pour qualifier la situation dont se prévaut la requérante au regard de l'article 3 de la Convention de

sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 27 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1er.

Le mémoire ampliatif déposé par la requérante est rejeté des débats.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le quatorze décembre deux mille un par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. REINESON,	greffier,

Le Greffier,

Le Président,

Chr. REINESON.

M. LEROY.